

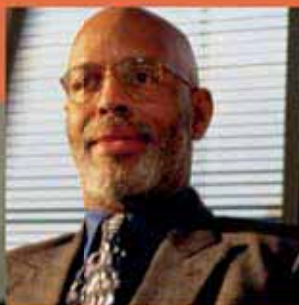
échos

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Un
mandat
pour défendre
le service public

Offrez à vos agents une action sociale de qualité



Plus qu'une obligation, c'est un véritable "Plus" pour :

- la gestion des collectivités,
- l'amélioration du cadre de vie de tous les salariés de la fonction publique territoriale.

Depuis plus de 40 ans, le CNAS mutualise tous ses moyens et s'engage à vos côtés pour un service public toujours plus satisfaisant.

**AJOUTEZ UN SOURIRE À LA GESTION
DE VOTRE COLLECTIVITÉ,
REJOIGNEZ LE CNAS.**

* Loi 209-2007 du 19 février 2007

Contact : Jean Tancerel - 01 30 48 09 09
www.cnas.fr

Au service de ceux qui se consacrent aux autres

Page 2

CNAS

Page 3

ÉDITO

Pages 4-6

VIE DE LA FÉDÉRATION

Face au mépris, la **FA-FPT** se pose en défenseur du service public
Élections professionnelles : l'analyse
Échos de la réunion du Comité fédéral

Représentants de la **FA-FPT** dans les instances paritaires

La Réunion : un nouveau Président pour le SAFPTR et une équipe renforcée

À noter : Congrès de la **FA-FPT** à Albi - Cap Découverte

Pages 7-8

ACTUALITÉ SYNDICALE

Réforme des collectivités locales : vers une simplification des structures ?

Pages 9-13

C'BON À SAVOIR

Pages 14-15

SPP / PATS

Pages 16-17

Police municipale

Pages 18-19

SNSM

Page 20

GMF



Un mandat pour défendre le service public

Après plusieurs semaines de tergiversations, le gouvernement vient enfin de confirmer la répartition des sièges au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale.

La **FA-FPT**, qui est la quatrième organisation syndicale de la Fonction publique territoriale, se voit attribuer un siège préciputaire et un second siège au titre de ses résultats électoraux.

Ainsi donc, ce seront deux représentants titulaires et quatre suppléants qui auront pour mission de représenter la **FA-FPT** dans cette instance qui, pour le moment, est paritaire et qui continuera, dans les prochains mois, à fonctionner sous sa forme actuelle.

La **FA-FPT** est satisfaite de cette situation, car le gouvernement a clairement confirmé sa représentativité sur le plan national, en la situant parmi les organisations syndicales qui disposent d'un siège de droit.

La **FA-FPT** est consciente de la responsabilité qui sera la sienne dans cette nouvelle mandature. En effet, depuis plusieurs mois, le service public fait l'objet de remises en cause permanentes par les pouvoirs publics, et il est clair que son avenir est en danger. Vos représentants auront donc à cœur, avec votre soutien, de défendre le service public, qui est le garant de l'égalité de traitement des citoyens.

Tenir cet engagement ne sera pas facile, car les flèches sont nombreuses. Les orientations proposées par le Livre blanc, préconisant notamment des privatisations de plus en plus importantes et des entorses au statut des agents du service public, seront très certainement débattues dans les prochains mois par le Parlement. Le rapport BALLADUR, qui lui aussi bousculera sérieusement l'organisation administrative du pays si certaines de ses orientations sont retenues, aura forcément des effets sur les services publics de proximité et sur le statut de leurs agents.

Ainsi donc, si les précédents mandats du Conseil supérieur avaient comme objectif essentiel d'améliorer le statut, le mandat qui s'engage à présent sera, lui, plus particulièrement axé sur la défense et la continuité du service public. Mais vos représentants auront évidemment à cœur aussi, dans ce contexte difficile et tendu, de veiller en permanence à ce que les règles statutaires soient respectées, améliorées et modernisées.

La **FA-FPT** se veut une organisation réformatrice ; c'est donc dans un esprit d'ouverture qu'elle entend développer le dialogue social avec le gouvernement, en recherchant en permanence le compromis le plus pertinent pour les agents, mais sans jamais tomber dans la compromission.

Tel est l'engagement que la **FA-FPT** prend aujourd'hui. Il en sera de même pour ses deux représentants titulaires qui siégeront au Conseil d'administration du CNFPT et pour son représentant qui siègera au Centre national d'Orientation du CNFPT.

ÉDITEUR

Fédération Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
96 rue Blanche - 75009 Paris

Tél. 01 42 80 22 22

Fax. 01 42 80 91 81

e-mail

contact@fafpt.org

site Internet

www.fafpt.org

Directeur de la publication

Antoine Breining

Rédactrice en chef

Martine Greterer

Responsables de rubriques

André Goretti

(Pompiers-PATS)

Jean-Michel Weiss

(Police municipale)

Yann Richard

(SNSM)

Conception et mise en page

Laurent Sénécaux

Impression

DB PRINT NORD

53 rue de la Lys

59250 Halluin

Commission paritaire

N°0309 S 05497

Antoine BREININGPrésident de la **FA-FPT**

Face au mépris, la FA-FPT se pose en défenseur du service public

La journée d'action du 19 mars, marquée par une mobilisation plus massive encore que le 29 janvier dernier, constitue un incontestable succès pour le mouvement social !



La journée d'action du 19 mars, marquée par une mobilisation plus massive encore que le 29 janvier dernier, constitue un incontestable succès pour le mouvement social !

La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT) a pris une part active à

ce succès grâce à la participation en nombre de ses militants aux manifestations organisées à Paris, mais aussi en province et outremer.

En défilant sous la bannière de la FA-FPT les fonctionnaires ont voulu à la fois :

3 manifester leur attachement au service public mis à mal par les réformes engagées dans les hôpitaux, la justice, les collectivités locales ou l'Éducation nationale ;

3 demander une réelle revalorisation du traitement des fonctionnaires qui sont les premières victimes de la paupérisation des classes moyennes ;

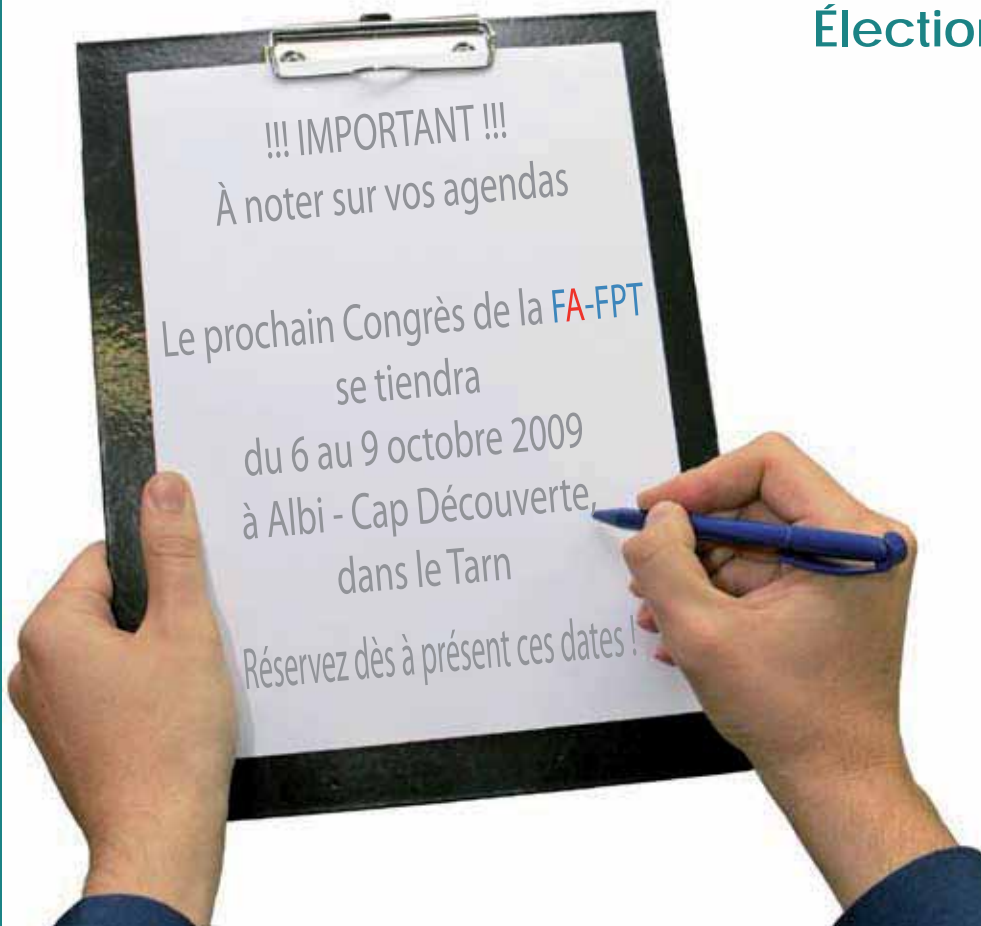
3 dénoncer la remise en cause de leur statut mis à mal par de nombreux projets gouvernementaux ;

3 exiger la mise en place d'un véritable dialogue social fondé sur la négociation où la FA-FPT, en tant que 4ème organisation syndicale représentative dans la Fonction publique territoriale, doit occuper la place qui lui est due.

Forte de ses récents succès et de l'importante mobilisation de ses militants, la FA-FPT entend s'opposer au mépris ouvertement affiché par le pouvoir politique. Elle s'affirme donc comme une composante incontournable dans le paysage syndical de la Fonction publique.

Élections professionnelles : l'analyse

Ainsi que nous vous l'annoncions dans notre dernier journal, la FA-FPT a donc brillamment confirmé sa 4ème place sur l'échiquier syndical de la Fonction publique territoriale. C'est l'objectif que nous nous étions fixé, qui n'était pas gagné d'avance. Force est de constater que parfois, il est bon de savoir prendre des décisions courageuses, même si a priori, elles pouvaient sembler lourdes de conséquences. Notre « divorce » d'avec l'Unsa et le changement de notre logo font partie de ces décisions, et aujourd'hui, nous ne pouvons que nous en féliciter. En tout cas, la FA-FPT est clairement identifiée, et sa représentativité est à présent incontestable.



La représentativité de la FA-FPT clairement confirmée

Aujourd'hui, les arrêtés sont publiés, qui répartissent les sièges au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale (CSFPT) ainsi qu'au Conseil d'administration du Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT).

La FA-FPT se trouve à nouveau titulaire de deux sièges dans chacune de ces instances paritaires nationales. Au CSFPT plus précisément, l'un des deux sièges dont elle dispose est à nouveau un siège de droit, encore appelé siège préciputaire, dans la mesure où elle est considérée comme étant une organisation représentative au niveau national au sens du Code du travail.

L'analyse minutieuse des résultats électoraux fait ressortir une progression de 36,15 % du corps électoral pour les commissions administratives paritaires, et de 37,84 % pour les comités techniques paritaires. Hélas, dans le même temps, le taux de participation des agents a chuté, phénomène plus perceptible en CAP qu'en CTP, et le nombre de listes en présence a explosé.

En tout cas, le développement de la FA-FPT reste constant, ce qui

n'est pas le cas de toutes les organisations qui se sont présentées à ces scrutins, loin s'en faut. Il en va ainsi de la CFDT, de la CFTC ou encore de la CGC qui accusent un recul, et qui perdent chacune un siège au CSFPT, ce qui a pour conséquence d'écartier complètement la CGC des instances nationales. L'Unsa-Territoriaux, quant à elle, a réalisé la majorité de ses scores dans les Conseils régionaux et généraux, ce qui tend à démontrer que sans l'apport des ex-TOS du SNAEN, ce que l'on peut appeler « l'Unsa-Territoriaux historique » n'a guère progressé. Quant à la FSU et à Sud, l'une comme l'autre demeurent en-dessous de la barre des 5 %, critère que le ministère a semble-t-il retenu pour déterminer la répartition des sièges, anticipant ainsi les conclusions des négociations sur la réforme du dialogue social dans la Fonction publique.

Échos de la réunion du Comité fédéral

Le Comité fédéral de la FA-FPT s'est réuni pour sa session de printemps les 25 et 26 février à Bagnolet. Comme d'habitude, de très nombreux délégués des composantes départementales et régionales de la FA-FPT ont participé à cette rencontre.

Durant ces deux jours de travaux, les débats ont porté sur l'actualité statutaire, mais

bien évidemment aussi sur l'analyse des résultats des dernières élections professionnelles. Le Comité fédéral a ainsi été amené à désigner les représentants de la FA-FPT au CSFPT ainsi qu'au CNFPT. En tout cas, les participants ont démontré, une nouvelle fois, leur attachement au fonctionnement de leur « maison-mère », et leur intérêt au suivi de l'activité syndicale.

La formation des nouveaux élus

Après avoir « mis le paquet » sur l'organisation des élections professionnelles, la FA-FPT va à présent mettre l'accent sur la formation des collègues nouvellement élus dans les instances paritaires locales. De nombreux collègues ont d'ores et déjà bénéficié d'une « formation de formateur » et ont rejoint le pôle Formation syndicale de la FA-FPT.

Au cours des mois à venir, ils dispenseront leur savoir aux nouveaux délégués.



Les échanges ont été très riches et constructifs. La qualité des débats laisse présager un Congrès de haute tenue, à l'automne prochain.

Représentants de la FA-FPT dans les instances paritaires nationales

Le Comité fédéral de la FA-FPT a procédé à leur désignation :

u au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale

1 ^{er} titulaire	Antoine BREINING	1 ^{er} suppléant	Thierry CRAPEZ
		2 ^{ème} suppléant	Christian FOUREY
2 ^{ème} titulaire	Serge BOESCH	1 ^{er} suppléant	Martine GRETENER
		2 ^{ème} suppléant	André GORETTI

u au Bureau du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale

Titulaire	Antoine BREINING	1 ^{er} suppléant	Serge BOESCH
		2 ^{ème} suppléant	André GORETTI

u Conseil d'administration du Centre national de la Fonction publique territoriale

1 ^{er} titulaire	Jean-Charles GLATIGNY	1 ^{er} suppléant	Alex RAHLI
		2 ^{ème} suppléant	Bernard MARTINEZ
2 ^{ème} titulaire	Lucet GANGNANT	1 ^{er} suppléant	Yann RICHARD
		2 ^{ème} suppléant	Jean-Claude SCHWARTZ

u au Conseil national d'orientation du CNFPT

Titulaire	Alain PERASSOLO	1 ^{er} suppléant	Patrick CARBALLO
		2 ^{ème} suppléant	Valérie GUERTIN

La Réunion : un nouveau Président pour le SAFPTR et une équipe renforcée

Toutes les actions menées au cours des derniers mois à la suite des élections municipales de 2008, pour défendre les emplois et le statut de nombreux collègues réunionnais, ont porté leurs fruits. Les résultats obtenus aux élections professionnelles de novembre-décembre derniers sont éloquents. Ils font de la FA-FPT la première organisation syndicale dans la Fonction publique territoriale sur l'île de la Réunion, et confirment une représentativité acquise de longue date.

Le SAFPTR est désormais présent

dans la quasi-totalité des collectivités de la Réunion, au centre de gestion et dans les grandes collectivités, grâce à un intense travail de terrain. Par ailleurs, le SAFPTR s'est réorganisé au cours d'une Assemblée générale. Notre collègue Lucet GANGNANT, figure de proue du SAFPTR, avec Alain GANNE et d'autres, a décidé de passer le flambeau à Jean-Pierre LALLEMAND qui œuvrait depuis plusieurs années déjà en tant que Secrétaire général, et à Félix CERVEAUX qui assurera dorénavant le Secrétariat général aidé de Huguette THIONG TOYE pour le fonctionnement administratif.

Nous souhaitons pleine réussite au nouveau Bureau, sachant qu'il pourra continuer à compter sur l'équipe sortante qui poursuivra son action auprès de Jean-Pierre LALLEMAND.



Jean-Pierre LALLEMAND

Réforme des collectivités locales : vers une simplification des structures ?

Créé à la fin du mois d'octobre 2008, le Comité pour la réforme des collectivités locales, présidé par Édouard BALLADUR, a mené sa réflexion tambour battant, pour remettre, le 5 mars dernier, son rapport au Président de la République. La mission qui lui était confiée consistait à étudier les mesures propres à simplifier les structures des collectivités locales, à clarifier la répartition de leurs compétences et à permettre une meilleure allocation de leurs moyens financiers, ainsi que de formuler toute recommandation qu'il jugera utile à la réforme des collectivités locales.

Le rapport comporte deux annexes, qui sont en fait deux esquisses de projets de loi, l'un global, l'autre spécifique à l'Île-de-France. Mais seul le premier projet, sur les institutions et sur le volet finances, sera à l'ordre du jour des mois à venir, le Président de la République ayant préféré remettre à plus tard le dossier du « Grand Paris ». En effet, la perspective d'un regroupement de Paris et des trois départements de la Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) au sein d'une collectivité à statut particulier a déclenché une levée de boucliers chez les élus d'Île-de-France.

Les vingt propositions du comité BALLADUR

- Réduire le nombre de régions à une quinzaine
- Favoriser les regroupements volontaires de départements
- Désigner par une même élection au scrutin de liste, à partir de 2014, les conseillers régionaux et départementaux, supprimer les cantons
- Achever, avant 2014, la carte de l'intercommunalité
- Rationaliser, avant 2014, la carte des syndicats de communes
- Interdire la constitution de nouveaux « pays »
- Instaurer l'élection au suffrage universel direct des organes délibérants des structures intercommunales à fiscalité propre
- Créer onze métropoles à compter de 2014, d'autres intercommunalités pouvant ensuite accéder à ce statut, sur la base du volontariat
- Permettre aux intercommunalités de se transformer en communes nouvelles
- Réduire d'un tiers les effectifs maximaux des exécutifs locaux
- Confirmer la clause de compétence générale au niveau communal et spécialiser les compétences des départements et des régions
- Clarifier la répartition des compétences entre les collectivités locales
- Supprimer les services ou parties de services déconcentrés de l'État qui interviennent dans les champs de compétences des collectivités locales
- Définir, dans le cadre d'un débat annuel au Parlement, un objectif annuel d'évolution de la dépense publique locale
- Réviser les bases foncières des impôts directs locaux et prévoir leur actualisation tous les six ans
- Compenser la suppression de la taxe professionnelle par un autre mode de taxation de l'activité économique, fondée sur les valeurs locatives foncières réévaluées et la valeur ajoutée des entreprises
- Limiter les cumuls d'impôts sur une même assiette d'imposition
- Créer, en 2014, le « Grand Paris » (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine)
- Modifier le mode de scrutin pour l'élection de l'Assemblée de Corse
- Instaurer une collectivité unique dans les DOM.





... mais toutes ne font pas consensus

... puisque sur les vingt propositions sur lesquelles se conclut le rapport, seules seize ont été approuvées par l'ensemble des membres du comité. Et au-delà, les sujets qui fâchent, tous bords politiques confondus, sont nombreux, de la reconnaissance de la clause générale de compétence aux seules communes à la création de 11 grandes métropoles accusées de les « vampiriser », en passant par la fusion, même volontaire, de départements et de régions, sans parler de l'élection des futurs conseillers communs à ces deux types de collectivités.

Certaines discussions seront serrées ...

... Comme le redécoupage des collectivités, qui veut faire passer le nombre des régions de vingt-deux à quinze. Et le concept du volontariat ne change rien à l'affaire ; il susciterait même une certaine méfiance, car « *Comment croyez-vous qu'ils procéderaient pour tenir leur objectif quand ils constateront que les Français sont attachés à leur région et à leur département ?* », s'inquiète-t-on à l'Association des Départements de France (ADF). Même levée de boucliers contre la constitution de onze métropoles qui récupéreraient des compétences normalement dévolues aux départements.

Au cœur des préoccupations se trouve également la répartition des compétences entre les différents échelons. Ainsi, par exemple, la gestion de l'eau qui est actuellement du ressort de quatre échelons (la commune, le département, la région et l'État). Le rapport du comité préconise une clarification de ces différents échelons ainsi qu'un audit sur la suppression des services de l'État qui font doublon.

Mais c'est surtout le fait que la clause de compétence générale serait réservée aux

seules communes et métropoles qui déclenche la colère des départements et des régions. En fait, cette clause permet jusqu'à présent à une collectivité de se saisir de compétences autres que celles qui lui sont strictement dévolues par la loi, du moment qu'elle juge utile de le faire. Il s'agit là de « compétences volontaires » librement consenties par rapport aux « compétences obligatoires » imposées par le législateur. La clause de compétence générale donne donc la possibilité aux collectivités d'intervenir dans tout domaine sur la base de l'intérêt public local, départemental ou régional.

Or, la supprimer reviendrait logiquement à limiter la capacité d'action des collectivités, à réduire leur champ politique, et porterait indirectement atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. De là à soupçonner l'État de vouloir « recentraliser » le pouvoir, il n'y a qu'un pas, puisqu'en privant les départements et les régions de cette clause de compétence générale qui leur conférerait un minimum d'autonomie politique, en supprimant parallèlement la taxe professionnelle qui est la principale ressource fiscale des collectivités, et en imaginant l'instauration d'un débat parlementaire qui fixerait des *objectifs annuels d'évolution de la dépense publique locale*, l'État procède d'une certaine façon à une mise sous tutelle des collectivités locales.

« Clarifier les objectifs et les missions du service public »

(cf. Livre blanc sur l'avenir de la Fonction publique)

Mais au-delà de ces aspects, d'autres répercussions se profilent. À l'évidence, on ne peut qu'accueillir favorablement une simplification et une rationalisation du « millefeuille » administratif français. Seulement voilà, un premier constat s'impose : aujourd'hui, on nous démontre que certains domaines d'intervention des différents degrés de collectivité font doublon, mais s'est-on inquiété du devenir des agents qui interviennent, chacun au titre de sa collectivité, dans ces domaines ?

L'État, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), se « débarrasse » petit à petit de ses fonctionnaires, en les transférant dans la Fonction publique territoriale ou dans l'hospitalière, ou en les poussant vers la sortie, moyennant un pécule de départ. Mais les territoriaux, ils partiront où, eux ?

Et c'est là que les orientations annoncées par Nicolas SARKOZY, nouvellement élu en 2007, reprises dans le Livre blanc de Jean-Ludovic SILICANI, prennent une tournure

concrète. Car c'est bien la question du périmètre d'intervention des services publics qui se trouve, ici, posée en filigrane. En tout cas, la FA-FPT ne restera pas l'arme au pied, à attendre que les élus aient fini de s'interroger pour savoir comment gérer l'élection des conseillers communs aux départements et régions (ce qui risque d'avoir pour conséquence une réduction du nombre de sièges ...). C'est pourquoi la FA-FPT placera son Congrès national sous le thème de l'avenir des services publics.

Exonérations de l'impôt

Bientôt, nous serons appelés à remplir notre déclaration de revenus au titre de l'année 2008. Beaucoup de questions nous ont été posées, concernant la prime de transport ou encore l'exonération de l'impôt des heures supplémentaires, des chèques vacances, des titres restaurant ... Le point.

La liste des exonérations est établie dans l'article 81 du Code général des impôts :

19° Dans la limite de 5,04 euros par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des **titres-restaurant** émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du Livre II de la troisième partie du Code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du Budget ... Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le même chapitre II ;

19° bis L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des **chèques-vacances** dans les conditions et limite prévues aux articles L. 411-4 et L. 411-5 du Code du tourisme ;

19° ter a. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des **titres d'abonnement** souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article L. 3261-2 du Code du travail ;

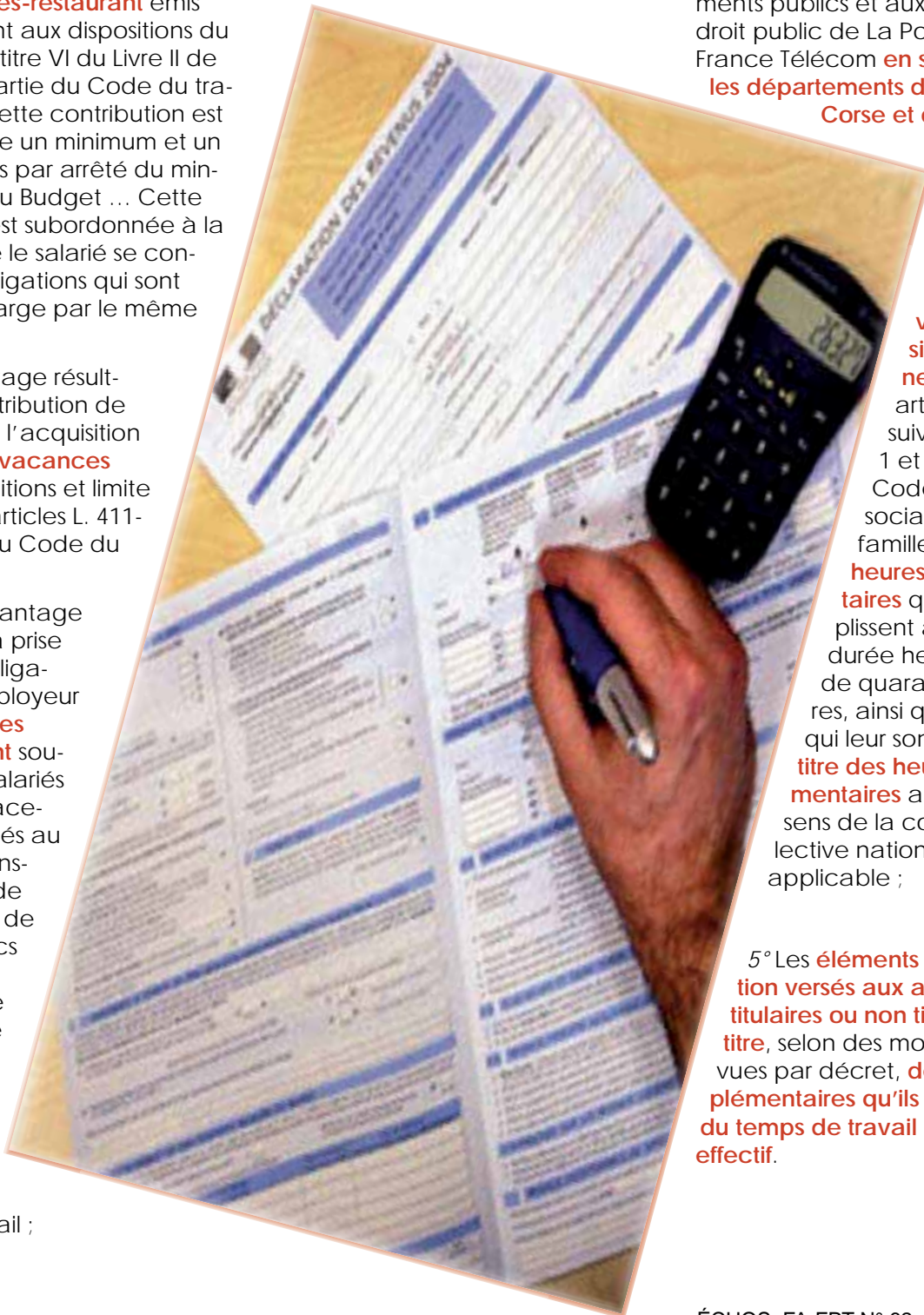
19° ter b. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des **frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques** engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L.3261-3 du Code du travail et dans la limite de la somme de 200 euros par an.

23° L'**indemnité compensatoire pour frais de transport** attribuée aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la Fonction publique de l'État, aux fonctionnaires et agents de la Fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et aux agents de droit public de La Poste et de France Télécom **en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud**.

Article 81
Quater

4° Les **salaires versés aux assistants maternels** régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles **au titre des heures supplémentaires** qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés **au titre des heures complémentaires** accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

5° Les **éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre**, selon des modalités prévues par décret, **des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif**.



Précisions concernant la prise en charge des frais de transport par l'employeur

La prise en charge par l'employeur des frais de transport de ses salariés entre leur domicile et leur lieu de travail a été modifiée par l'article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, étant précisé que cette réforme s'appliquera aussi bien aux employeurs privés qu'aux employeurs publics.

Cependant, si un décret en date du 30 décembre 2008 a précisé les mesures d'application de la réforme dans la partie réglementaire du Code du travail, il faudra encore attendre la publication d'un décret spécifique à la Fonction publique, pour que le nouveau dispositif soit également applicable aux agents publics.

Rappel de la situation existante

Jusqu'à présent, pour la Fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de transport reposait sur les grands principes issus de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 :

3 pour la région Île-de-France, prise en charge obligatoire par l'employeur, à hauteur de 50 %, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes, entre leur résidence habituelle et le lieu de travail

3 hors région Île-de-France, prise en charge facultative partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics de personnes, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

En l'absence de décret d'application pour la Fonction publique territoriale, une réponse ministérielle avait précisé que les collectivités locales pouvaient décider de mettre en œuvre un tel dispositif, « calqué » sur celui institué en faveur des personnels de l'État.

Le nouveau dispositif

La loi du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 pose le **principe d'une prise en charge obligatoire par l'employeur** [qu'il soit privé ou public, Ndlr] **dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire** [pour le secteur privé, c'est chose faite par le décret du 30 décembre 2008], du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Il convient de relever que **la prise en charge obligatoire est donc étendue à tout le territoire, quelle que soit la région**. La seconde nouveauté est que cette prise en charge porte également sur les **titres d'abonnements souscrits auprès de services publics de location de vélos**.

ATTENTION : Dans l'attente de la publication du décret d'application pour la Fonction publique, c'est le dispositif rappelé ci-contre qui reste en vigueur. Les dispositions réglementaires suivantes figurent dans le Code du travail et sont applicables au secteur privé ; nous vous les présentons à titre indicatif.

Le niveau de la prise en charge est fixé à **50 % du coût du titre d'abonnement**.

La prise en charge s'effectue **sur la base du tarif deuxième classe**. Le bénéficiaire peut demander

la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet domicile-travail dans le temps le plus court. Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur, la prise en charge est effectuée sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire le trajet dans le temps le plus court.

Par ailleurs, la loi du 17 décembre 2008 ouvre **la possibilité** pour l'employeur de prendre en charge **tout ou partie des frais de carburant, ou des frais d'alimentation de véhicules électriques**, engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses **salariés qui ne peuvent utiliser les transports en commun** pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 3 leur résidence habituelle ou leur lieu de travail se situe en-dehors de la région Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains au sens de l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- 3 l'utilisation de leur véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.



Il semble inutile de préciser que le bénéfice de cette prise en charge n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais de transports publics.

Pour les salariés du secteur privé, dès lors que l'employeur choisit de mettre en œuvre ce dispositif, il doit en faire bénéficier tous les salariés remplissant les conditions, selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

Ne peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- 3 les salariés dotés d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur, avec prise en charge par celui-ci des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique
- 3 les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail
- 3 les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

Livret individuel de formation

Depuis le 24 février 2009, soit 6 mois après la parution du décret n° 2008-830 du 22 août 2008, chaque agent occupant un emploi permanent doit (devrait ?) être en possession de son livret individuel de formation qui retracera les formations et bilans de compétences dont il aura bénéficié tout au long de sa vie professionnelle, ce livret étant propriété de l'agent.

Si ce n'est pas encore le cas, ne tardez pas à le réclamer. Sachez que le CNFPT met à la disposition des collectivités des livrets en version papier ou en version numérique.

Décompte des congés annuels

Le service du personnel et des ressources humaines d'une collectivité avait diffusé une *note sur le temps de travail du personnel d'animation titulaire employés dans les centres de loisirs maternels*. Ce document indiquait que les congés annuels seraient *décomptés en heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé*.

La juridiction d'appel a rappelé que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985), tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

La CAA a indiqué que les nouvelles dispositions relatives au temps de travail n'avaient pas abrogé celles du décret du 26 novembre 1985 en vertu desquelles, notamment, la durée des congés annuels est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. La CAA a considéré que la commune ne saurait utilement se prévaloir de l'accord des partenaires sociaux sur un protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail et de son approbation par une délibération du conseil municipal, pour déroger à ces dispositions et décompter les congés annuels en heures. **(CAA Paris - 29 janvier 2008)**

Indemnisation de la moitié des jours épargnés sur les comptes épargne-temps

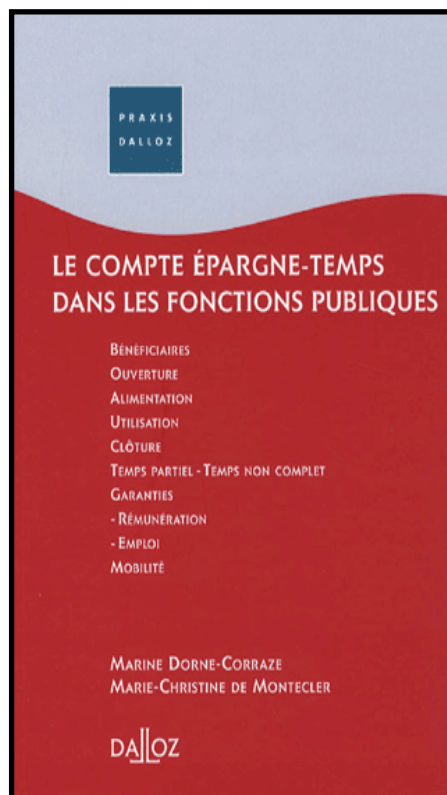
Question écrite n° 06867 de M. Jean-Claude Carle publiée au JO Sénat du 25/12/2008

Question écrite n° 33747 de M. Serge Janquin, publiée au JO AN le 10/02/2009

En application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 et de l'arrêté d'application du 3 novembre 2008, les agents de la Fonction publique d'État et les magistrats de l'ordre judiciaire pourront désormais se faire indemniser la moitié des jours épargnés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre 2007.

En ce qui concerne la Fonction publique territoriale, les agents titulaires d'un compte épargne-temps au 30 novembre 2007 ou qui en ont demandé l'ouverture avant cette date ont pu bénéficier d'une indemnité compensant certains jours de repos acquis au titre de l'année 2007 et travaillés.

Or, le gouvernement n'a publié ou précisé aucun dispositif pour l'année 2008. Il semble donc nécessaire qu'un texte devrait intervenir pour permettre aux collectivités locales d'appliquer un dispositif équivalent à celui de la Fonction publique de l'État.



Réponse du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales



Aux termes des accords du 21 février 2008 signés par le gouvernement et deux organisations syndicales représentatives, les modalités de consommation des jours épargnés sur les CET seront assouplies pour mieux répondre aux souhaits des agents et aux contraintes de fonctionnement du service public. Ainsi, les règles de gestion des comptes tenant au préavis, au nombre minimum de jours à

prendre, au délai de péremption et au minimum de jours épargnés avant consommation seront revues. Dans ce cadre, pour les agents de l'État, le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 a assoupli la gestion des CET, en supprimant notamment le nombre minimum de jours épargnés avant consommation et le délai de péremption. Ce texte prévoit également les modalités d'indemnisation des jours accumulés sur les CET au 31 décembre 2007, par tranche de quatre jours par an et sur une base forfaitaire par catégorie statutaire dont le montant a été fixé par l'arrêté du 3 novembre 2008.

Ce dispositif est destiné à être transposé aux agents de la Fonction publique territoriale.

Toutefois, si la partie relative à la simplification des procédures de gestion ne pose pas de difficulté juridique de transposition, l'indemnisation du nombre de jours accumulés au 31 décembre 2007 nécessite une modification préalable de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. En effet, cet article ne prévoit que la possibilité d'indemniser les jours

accumulés à compter du 20 août 2007, et donc ne couvre pas l'ensemble des jours accumulés sur le compte épargne temps qui, dans la Fonction publique territoriale, a été institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004. En conséquence, il est envisagé une modification préalable de la loi précitée pour permettre aux agents de la Fonction publique territoriale de bénéficier des mêmes dispositions que les agents de l'État, s'agissant des règles



Nomination à la suite de la réussite à un examen professionnel

Question écrite n° 06012 de M. Bernard Piras, publiée au JO Sénat du 05/02/2009

M. Bernard Piras attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique sur la situation des agents de la FPT ayant réussi un examen professionnel, au regard des quotas de promotion interne et des quotas d'avancement de grade fixés. En effet, il apparaît que de nombreuses personnes reçues à un examen professionnel ne peuvent être nommées par leur collectivité en raison de ces quotas. Cette situation est fort regrettable, tant pour les agents compétents et motivés qui sont découragés, les efforts consentis n'étant pas récompensés, que pour les élus, qui font des sacrifices afin que leurs agents puissent préparer ces examens dans de bonnes conditions et qui ne peuvent même pas les nommer lorsque ces derniers les réussissent.

Réponse du secrétariat d'État chargé de la Fonction publique

Rappel de la Rédaction : Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2006 [cf. art. 3, 3^o du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux], la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs est possible après réussite d'un examen professionnel.

... S'agissant plus particulièrement des possibilités limitées de nomination des agents de catégorie C ayant réussi l'examen professionnel de rédacteur, des dispositions réglementaires récentes ont été prises afin de majorer substantiellement les recrutements par la voie interne de ces agents.

3 D'une part, le décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 a ouvert pour une période transitoire de cinq ans, sans préjudice de la promotion interne de droit commun prévue par l'article 5-1^o et 2^o du décret du 10 janvier 1995, une voie de promotion interne supplémentaire aux adjoints administratifs chargés du secrétariat de mairie et aux fonctionnaires de catégorie C, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, par le biais de la réussite à un examen professionnel.

3 D'autre part, le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux a institué, en son article 5, un dispositif transitoire, pour une période de cinq années, permettant dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de porter la

proportion de recrutement par cette voie à un pour deux recrutements autres (concours, détachement, mutation externe) au lieu de un pour trois. Ce dispositif transitoire est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006. Ce décret ajuste également la clause de sauvegarde applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux, afin de débloquent la promotion interne dans les cadres d'emplois dans lequel les flux de recrutements sont limités. Il abaisse ainsi à deux ans la période, actuellement fixée à quatre ans, à l'issue de laquelle une promotion interne peut être prononcée à défaut de recrutement externe. Cet abaissement a été envisagé à titre expérimental pour une durée de quatre ans.

3 Enfin, le décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B a prévu en son article 2 une clause de sauvegarde destinée à garantir le maintien d'un volume de promotions internes en cas de diminution des recrutements. Elle permet de calculer le volume des promotions internes par référence aux effectifs du cadre d'emplois de promotion. Le déclenchement de cette clause peut intervenir dès lors que ce mode de calcul (application du quota statutaire de 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré) permet un nombre

de promotions internes plus élevé que la stricte application du quota de promotion interne prévu par le statut particulier.

Ces modifications réglementaires ont permis ainsi d'améliorer sensiblement le déroulement de carrière des agents territoriaux de la filière administrative par la voie de la promotion interne.

Ndir : Nous nous réjouissons du satisfecit du secrétariat d'État, mais il n'en demeure pas moins qu'un dispositif transitoire n'étant par définition que transitoire, et dans le cas d'espèce d'une durée de 5 ans, il est mathématiquement impossible que tous les lauréats de l'examen professionnel soient nommés d'ici au 30 novembre 2011. Nombre de ceux issus de la toute première session (2005) attendent toujours leur promotion, et quand on sait que les centres de gestion doivent réglementairement organiser un examen « au moins une fois par an », ça fera encore beaucoup de déçus pour peu d'élus. Nous ne pouvons que regretter de n'avoir pas été entendus, lorsque nous nous étions opposés à ce dispositif tel qu'il a été mis en place, même si nous avons été rapidement rejoints par les élus et surtout par les responsables des centres de gestion, une fois qu'ils avaient pris conscience de l'ampleur des dégâts.



Nos dossiers essentiels abordés avec le nouveau directeur de la DSC ...

Le 20 janvier 2009, le Préfet PERRET, nouvellement nommé directeur de la DSC, recevait une délégation de notre Fédération dans le cadre d'une réunion bilatérale, rendez-vous au cours duquel nous avons pu échanger sur les dossiers que nous estimons essentiels pour l'avenir des agents des SDIS de France.*

Fin de carrière, reconnaissance de la dangerosité et de la pénibilité et temps de travail

Ces trois dossiers sont pour nous intimement liés, compte tenu notamment des fortes contraintes induites par la réforme des retraites, loi FILLON, et par la reconnaissance malheureusement symbolique de la dangerosité de notre profession au travers de la loi n° 2004-811 portant sur la modernisation de la sécurité civile. Le point essentiel et non négociable de ce dossier repose sur notre refus depuis 2001 d'un quelconque principe d'équivalence appliqué aux gardes de 24 heures. Les heures de travail effectuées et non prises en compte au titre de la rémunération et du décompte du temps de travail annuel, seraient capitalisées sous forme d'annuités permettant de faire valoir des droits à une retraite décente dès 55 ans. La création de notre compteur individuel crédit-temps-retraite serait un moyen de mettre en place ce dispositif d'accompagnement en termes de reconnaissance légitime.

Restructuration de la filière SPP en auto saisine du CSFPT

Lors de la séance plénière du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale en date du 4 février dernier, ce rapport a reçu un avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions (CGT, CGC). Nous avons demandé au Préfet PERRET d'intercéder auprès de M DOLIGE, Président de la CNSIS*, afin que ce rapport et celui

portant réforme sur l'attribution des NBI ZUS et création d'une NBI accueil CTA-CODIS* soient portés à l'ordre du jour de la toute prochaine conférence nationale. La mise en application de la refonte de notre filière induite par ce rapport permettrait d'apporter une réponse statutaire nécessaire et pérenne aux sergents issus des dispositions antérieures au 31 décembre 2001 et qui n'ont toujours pas été nommés au grade d'adjudant ainsi qu'aux quelque 700 majors lauréats de l'examen professionnel de lieutenant.

Prise en considération de la situation des PATS dans les SDIS de France

La reconnaissance des PATS doit obligatoirement passer par une harmonisation des temps de travail et l'attribution des régimes indemnitaires autorisés au taux maximum. Nous avons réitéré notre attachement à la création d'un groupe de travail permettant la reconnaissance des emplois spécifiques exercés par certains PATS, opérateurs CTA - CODIS - 112, secrétaires médicales et préparateurs en pharmacie.

Accès aux documents de portée réglementaire

Nous sommes toujours dans l'attente d'un accès à une banque de données réservée aux organisations syndicales représentatives et comportant notamment les rapports d'inspection, les circulaires et plus largement tous les textes non accessibles sur les sites référencés (Légifrance ...).

Le déroulement de carrière des SPP accidentés de la vie

Notre revendication portant sur l'accès à l'avancement de grade pour nos collègues sapeurs-pompiers professionnels victimes d'accident de la vie, et donc dans l'incapacité de présenter les unités de valeur nécessaires, a été portée à plusieurs reprises à la connaissance du ministère et de Madame la ministre. Des propositions concrètes ont été exprimées par écrit auprès des services concernés, elles sont restées à ce jour lettre morte.

Santé et sécurité au travail

Ce domaine est encore loin des préoccupations de beaucoup de directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Au delà de la médecine d'aptitude, il faut concevoir cette spécificité autour de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité, avec les SSSM*. La prise en charge de la santé au travail dans sa globalité (impact du poste de travail, souffrance psychologique, addictions, problèmes divers) nous est essentielle. Cela implique nécessairement le développement des SSSM des SDIS de France.

Secours à personnes

Nous avons pu constater lors de la dernière CNSIS que la position que nous avons défendue au sujet du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente était largement partagée par les élus. Nous réaffirmons notre attachement à la prise en charge pré-hospitalière au

sein des SDIS et insistons pour que la formation des sapeurs-pompiers dans ce domaine soit à la hauteur des missions de service public de secours.

Formations

Le retard pris pour la mise en application du SNEAF* SSSM et pour l'élaboration des guides nationaux de référence et la formation des formateurs (FOR* et PIC*) étant directement lié au déficit de moyens humains mis à disposition de la sous-direction sapeurs-pompiers, nous pensons que des dispositions immédiates doivent être prises dans ce domaine.

Concours et examens

De nombreux dysfonctionnements ont été constatés dans l'organisation de différents concours et examens ces dernières années, nous exigeons que la DSC en tire de véritables enseignements et apporte les corrections nécessaires afin d'y remédier.

Situations vécues dans certains SDIS

Face aux situations inacceptables et inhumaines que certains directeurs départementaux peu scrupuleux s'autorisent à faire vivre à nos collègues PATS et SPP, avec le soutien de leurs présidents de Conseil d'administration (SDIS 13 - SDIS 34 - SDIS 40 - SDIS 62 - SDIS 77 - SDIS 78 - SDIS 83 - SDIS 88 - SDIS 91 ...), nous demandons au ministère d'y mettre un terme !

Accident de Puget Ville dans le Var et ses sfonctionnements au sein du SDIS 83

Cet accident dramatique qui a entraîné la disparition de collègues doit conduire la DSC à rappeler à tous les SDIS leur obligation en termes de principe de précaution face à des dysfonctionnements que nous qualifions d'inacceptables.

Le rapport sur la refonte de la filière sapeurs-pompiers largement approuvé par le CSFPT du 4 février 2009

Le rapport sur la filière sapeurs-pompiers a recueilli un avis favorable du collège des employeurs (élus), et des organisations syndicales CFDT, CFTC, FO et **FA-FPT**. **La CGC et la CGT se sont abstenues.**

Ce rapport a fait l'objet de commentaires de la part du président du CSFPT : après avoir insisté sur l'importance du travail mené par la Formation spécialisée n° 3 du CSFPT depuis ces 20 mois consacrés au dossier des sapeurs-pompiers professionnels, Monsieur DEROSIER a tenu à rappeler le souhait des élus, d'intégrer pleinement les SDIS dans une dimension de décentralisation. Dans le prolongement du débat sur l'étatisation des sapeurs-pompiers, le président du CSFPT, reprenant les arguments de la majorité des élus territoriaux, a clairement indiqué que les collectivités territoriales ne souhaitent plus continuer à financer des services départementaux dont les compétences de gestion sont partagées avec l'État. L'adage « qui paye commande » doit s'appliquer aux SDIS ! **S'agissant de la création du grade de général et face aux lobbies qui s'expriment en la matière, M. DEROSIER a exprimé ses craintes de voir se créer après la « République des colonels », la « République des généraux » !!!**

Dans le prolongement de cette introduction, la FA-FPT s'est exprimée sur les points suivants

Tout d'abord, notre satisfaction quant aux conditions dans lesquelles la FS3 a su mener ces travaux dans le cadre d'une auto-saisine. La présence quasi systématique du directeur général

du CSFPT aux séances de travail fut pour nous l'expression d'une réelle marque d'intérêt.

Ce rapport permet à la filière sapeurs-pompiers de s'ancrer davantage dans la Fonction publique territoriale.

Les Autonomes y sont particulièrement attachés !

Toutes perspectives d'étatisation seraient en totale contradiction avec la poursuite de la mise en œuvre des textes de loi relatifs à la décentralisation et à la démocratie de proximité.

Enfin, la FA-FPT se réjouit également de voir que la version définitive du rapport a intégré la plupart des propositions que nous avons formulées au début des travaux de la FS3. Le caractère succinct de notre annexe en est l'illustration !

C'est donc dans un souci permanent du respect du dialogue social et avec une détermination argumentée que les Autonomes ont participé à ces travaux.

Nous resterons vigilants et attentifs aux conditions dans lesquelles la DGCL et la DSC vont traduire ce rapport en textes réglementaires.

* Petit lexique à l'usage de nos collègues non sapeurs-pompiers :

DSC : Direction de la Sécurité Civile (rattachée au ministère de l'Intérieur, la DDSC a changée d'intitulé par arrêté du 9 juillet 2008)

CNSIS : Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours (consultée pour les dossiers relatifs au fonctionnement des SDIS)

CTA-CODIS : Centre de Traitement de l'Alerte et Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (gestion de l'alerte et des interventions d'ampleur)

SSSM : Service de Santé et de Secours Médical

SNEAF : Schéma National des Emplois, des Activités et des Formations

FOR : Formation de formateur (spécifique aux sapeurs-pompiers)

PIC : Pédagogie Initiale Commune (module de pédagogie prévue dans le domaine de l'enseignement du secourisme)

FNSPF : Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (sous statut associatif)

10 ans après la loi « Chevènement » relative aux polices municipales

Le 15 avril 1999, la loi n° 99-291 relative aux polices municipale, dite loi Chevènement, était promulguée. Cette loi était attendue depuis plusieurs années : de nombreux rapports et projets sur ce sujet défrayaient l'actualité ...



Une proposition de loi restée sans suite ...

Enfin, on citera la proposition de loi déposée par Dominique BUSSEREAU en octobre 1993.

Suite à un changement de gouvernement, Jean Pierre CHEVENEMENT, alors ministre de l'Intérieur, dépose un projet de loi en avril 1998 qui sera promulguée après un an de discussions et de navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Un petit retour en arrière

Avant 1999, aucun texte ne décrit en fait ni l'organisation, ni les fonctions, ni les attributions des agents de police municipale. En revanche, on peut déplorer un décalage entre les pouvoirs réglementaires de police du maire et les réelles compétences des agents de police municipale, puisque ceux-ci ne pouvaient pas verbaliser les infractions qu'ils constataient, se bornant à rédiger des rapports d'information (seuls des PV au stationnement étaient possibles). De la même manière, la loi n'organise aucun cadre précis pour régir les relations entre les polices municipales, dont les effectifs atteignent parfois plusieurs dizaines de fonctionnaires, et les forces nationales de sécurité.

Il en est de même des modalités pratiques d'exécution des missions des policiers municipaux, aucune règle législative ou réglementaire ne déterminant un dispositif précis de portée générale. Pour la tenue

et l'équipement, les quelques circulaires existantes, lorsqu'elles sont appliquées, sont susceptibles d'interprétations.

L'apport de la loi Chevènement

Quelques idées-forces de la loi relative aux polices municipales :

- la reconnaissance des agents de police municipale trouve une consécration législative renforcée,
- le champ d'intervention des agents de police municipale est balisé par des compétences clairement définies,
- la capacité judiciaire des agents de police municipale est étendue tout en étant mieux définie,
- l'action des polices municipales s'inscrit dans une relation de complémentarité opérationnelle avec les missions incombant, de droit commun, à la police nationale ou la gendarmerie,
- les conditions d'exercice des fonctions d'agents de police municipale sont précisées et harmonisées,
- l'activité des polices municipales est mieux contrôlée.



Les rapports restés sans suite

1986, Pierre JOXE, alors ministre de l'Intérieur, souhaite limiter les pouvoirs de la police municipale et veut transformer celle-ci en garde urbaine. Octobre 1986, une commission de travail est créée. Elle aboutit à la rédaction du rapport du Préfet Louis LALANNE en 1987. Mai 1990 après un changement de gouvernement, un nouveau rapport est publié par le Préfet Jean CLAUZEL. Octobre 1993, c'est Patrick BALKANY qui édite un rapport. 1995, le rapport MARCHAND est publié. 1998, c'est Jacques GENTHIAL, inspecteur général et ancien directeur central de la police judiciaire qui remet le sien.

Deux projets de lois sont déposés restés sans suite ...

Le premier est présenté par Paul QUILES en janvier 1993, le second, déposé par Charles PASQUA en mars 1995, est soutenu par Jean-Louis DEBRÉ en avril 1997.

C'est cette loi qui a nettement clarifié les missions des policiers municipaux, leurs compétences et leurs moyens, et qui a permis un meilleur positionnement de la police municipale dans le dispositif sécuritaire français.

Même si elle a été décriée et si elle a obligé les policiers municipaux à descendre massivement dans la rue à la demande de notre Fédération, les policiers municipaux ont obtenu, grâce à cette loi :

- de larges compétences en matière de Code de la route,
- le relevé d'identité,
- la mise en commun de moyens,
- l'uniformisation de la tenue, de la carte professionnelle, des véhicules,
- les conventions de coordination,
- la création de la commission consultative des polices municipales.

C'est également lors de ce débat au parlement qu'il est apparu nécessaire de créer de la catégorie B dans cette filière.

Une évolution rapide après la publication de loi

Force est de constater que si la publication de cette loi a pris énormément de temps, depuis quelques années le législateur a donné de nouvelles compétences aux policiers municipaux :

- 3 loi sur la sécurité quotidienne (2001)
- 3 loi démocratie de proximité (2002)
- 3 loi contre la violence routière (2003)
- 3 loi relative aux libertés et responsabilités locales (2004)
- 3 loi pour l'égalité des chances (2006)
- 3 loi relative à la prévention de la délinquance (2007)
- 3 loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (2008).

Depuis la loi, l'environnement des policiers a changé

- En janvier 2000, création du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Mise en place de la formation continue obligatoire.
- De nombreux décrets ont donné des compétences nouvelles aux policiers : la mise en fourrière, la mise en place des polices intercommunales, étendues de nouvelles infractions.

En 2006, suite au protocole d'accord relatif à la professionnalisation, amélioration des conditions statutaires et création du cadre d'emplois des directeurs.

La formation à l'armement a été confiée au CNFPT.

Rapport AMBROGGIANI ... vers un second protocole ?

Depuis quelques mois, Jean AMBROGGIANI, Préfet hors cadre, a été chargé par le Secrétaire d'État à l'Intérieur

et aux Collectivités territoriales de « réaliser une étude sur les principales questions statutaires qui préoccupent les personnels des polices municipales et de proposer les adaptations nécessaires ». Cet examen devait porter entre autres sur l'organisation de la formation initiale et continue, sur les conditions de création de l'emploi de directeur, sur les missions et évolutions des gardes champêtres et sur les agents de surveillance de la voie publique.

Dans le cadre de cette étude, les représentants de la FA-FPT ont rencontré longuement Monsieur AMBROGGIANI. Son rapport a été remis au ministère dernièrement. Nous en prendrons connaissance prochainement. Nous espérons que ce rapport reprend nos propositions et nos revendications, car nous comptons bien aller vers la signature d'un second protocole afin de continuer l'amélioration de la professionnalisation des polices municipales. Ce nouveau protocole permettra aussi et surtout de pouvoir améliorer encore les conditions salariales et statutaires des agents de police municipale, mais aussi d'avancer sur la problématique des gardes champêtres et des ASVP.



Du 21 au 23 mai 2009, le Syndicat National des Secrétaires de Mairie (SNSM) tiendra son 20^{ème} symposium. Cet événement se déroulera dans le Lot, département qui avait d'ailleurs accueilli le premier Congrès fondateur du SNSM il y a vingt ans. Outre les débats d'ores et déjà retenus pour les tables rondes, ce Congrès sera également l'occasion de revenir sur les faits marquants de la vie de notre syndicat.



Les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Chambray-les-Tours en janvier, occasion de retrouver les représentants de la section d'Indre-et-Loire.

Participation active dans la vie institutionnelle

Tout d'abord, le SNSM a été entendu par le comité BALLADUR dans le cadre de la préparation du rapport destiné à la réforme des collectivités territoriales. Le SNSM s'est fait fort d'apporter sa contribution dans le débat, soulignant notamment les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions. À cet effet, la motion du Congrès de l'an passé à Prénovel dans le Jura a été remise.

Ensuite, le SNSM accroît sa notoriété en participant à diverses manifestations et salons. Ainsi était-il présent sur le salon des professionnels qui s'est tenu à Bordeaux-Lac (Gironde) du 10 au 12 mars 2009. Ce rendez-vous a été l'opportunité de recevoir sur un stand spécifique les collègues et partenaires, comme cela s'était déjà produit à Vannes (Morbihan) en octobre 2008 lors du forum éco-développement, opération qui sera réitérée cette année du 21 au 23 septembre. Dans le même état d'esprit, le SNSM sera également

présent sur le salon européen du littoral qui se déroulera du 6 au 8 octobre prochains à Lorient (Morbihan).

Ces rendez-vous ne font pas abstraction de ceux existants telles par exemple les universités d'été des nouvelles technologies de l'information et de la communication chaque fin août à Aurillac (Cantal).

Développement des partenariats

La présence du SNSM à ces différents rendez-vous permet la reconnaissance de la profession des secrétaires de mairie et des

adhérents. Ce qui en découle directement est l'intérêt que suscite le SNSM. Ainsi pourra se tenir sur le site du Congrès, en marge de celui-ci, le premier salon des professionnels. Il regroupera les sociétés et partenaires dont les objectifs poursuivis intéressent de près ou de loin les tables rondes retenues.

Par ailleurs, la notoriété du SNSM sera développée. Lors du Congrès, deux conventions pourront être signées : l'une avec l'assureur des adhérents du SNSM qu'est la SMAACL, la seconde avec la MNT. Ces deux conventions ont été discutées par le Conseil d'administration réuni les 30 et 31 janvier derniers à Chambray-les-Tours (Indre-et-Loire). Elles seront très prochainement transmises à chacune des sections départementales pour avis avant leur approbation possible au Congrès de Vers le jeudi 21 mai 2009.



Le SNSM était présent au salon de Bordeaux-Lac au mois de mars.

20^{ème} Congrès national des Secrétaires de Mairie



du 21 au 23 mai 2009

à Vers sur Lot (46)



Jeudi 21 mai - après-midi

- Bilans et informations statutaires.
- Ouverture du salon des partenaires.
- Elections Conseil d'administration (tiers sortant).
- Partenariats : MNT, SMACL.
- Vie des sections.

Vendredi 22 mai - matin

- Implication des collectivités locales et de leurs agents dans le développement durable.
- Comité Balladur : l'avenir des 36 000 communes.

Vendredi 22 mai - après-midi

- Simplification administrative et modernisation de l'Etat.
- L'action sociale dans des collectivités territoriales un an après la loi du 17 février 2008.

Samedi 23 mai - matin

- Interventions des partenaires.
- Discussions en vue de la motion 2009.

(sous réserve du programme définitif)

Pour vous accueillir 3 formules :

FORMULE 1 : «TOUT CONGRÈS»

(Du jeudi matin au samedi après déjeuner)

- 160 euros congressistes, 200 euros accompagnants.

FORMULE 2 : «PRÉ-CONGRÈS»

(Du mercredi soir au dimanche matin)

- 190 euros congressistes, 230 euros accompagnants.

A LA JOURNÉE :

- 50 euros ou 80 euros (avec dîner)



BULLETIN D'INSCRIPTION

Nom _____ Prénom _____

Adresse personnelle _____

Commune de fonction _____ Première inscription à un congrès ? _____

Formule choisie : N° 1 N° 2 N° 3

Nombre de personnes présentes : congressistes _____ accompagnants _____

Ci-joint un chèque de _____ € libellé à l'ordre du :

SYNDICAT NATIONAL DES SECRETAIRES DE MAIRIE

2, rue de la Paix 33620 CAVIGNAC

Tél/fax : 05 57 42 96 99 - Courriel : snsma@orange.fr - Site : www.snsma.fr

Pas cher
et sur mesure,
le nouveau contrat
AUTO PASS de Marc a tout
pour être compétitif



Renseignez-vous au 0 820 809 809 (0,12 € TTC/mn), dans votre agence GMF ou sur www.gmf.fr

Assurément gagnant avec la GMF

